

Arrêté préfectoral complémentaire

portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la Société Provence Granulats, situées lieu-dit "Le Caire de Sarrasin" sur le territoire de la commune de MAZAUGUES,

Le Préfet du Var

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-3, L181-14, R181-45 et R181-46, L411-2 et L411-2-1 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/12/ MCI du 2 juin 2025, portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, accompagné d'une étude d'impact, reçu en préfecture du Var le 16 avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2012 autorisant la société Provence Granulats à exploiter une carrière située lieu dit « Le Caire de Sarrasin », ainsi que des installations de traitement de matériaux liées à cette activité sur le territoire de la commune de Mazaugues ;

Vu la demande du 24 juin 2022 des associations Val d'Issole Environnement, France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, Comité d'Intérêt Local de Mazaugues et Confédération Environnement Méditerranée, en vue de mettre en demeure la société Provence Granulats de déposer une demande de dérogation telle que prévue par l'article

L411-2 du code de l'environnement, de suspendre l'exploitation de la carrière durant l'examen de cette demande, et d'ordonner l'arrêt de cette exploitation ainsi que la remise en état du site à défaut de dépôt d'une telle demande ou en cas de rejet de celle-ci ;

Vu la décision implicite de refus opposée par le préfet du Var à cette demande ;

Vu le courrier du 18 décembre 2023 de la société Provence Granulats, portant à la connaissance du Préfet les mesures de réduction du périmètre d'extraction initial, de la vitesse maximale de vibration à 5 mm/s lors des tirs de mines, au lieu des 10 mm/s initialement autorisés et d'extension des suivis sismiques et de fréquentation à cette zone, permettant d'éloigner les travaux de terrassement et d'extraction des galeries de l'ancienne mine des Trois Pins et de réduire les impacts de l'exploitation sur ce périmètre,

Vu la décision du Préfet du 13 janvier 2025 prenant acte de ce porter-à-connaissance :

Vu le jugement du 24 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de Toulon a rejeté la demande tendant à l'annulation du refus implicite opposé par le préfet ;

Vu l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille du 4 juillet 2025, annulant le jugement du tribunal administratif de Toulon du 24 juin 2024 et la décision implicite de refus opposée à la demande présentée le 24 juin 2022 et enjoignant au préfet du Var de prescrire à la société Provence Granulats la réalisation d'une étude d'impact complémentaire relative aux espèces floristiques et animales, hors chiroptères ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2025;

Vu le courriel adressé le 28 juillet 2025 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant par courriel du 28 juillet 2025 ;

Considérant que, par son arrêt en date du 4 juillet 2025, la Cour administrative d'appel de Marseille a considéré que les éléments produits par les associations à l'appui de leur demande du 24 juin 2022 et/ou des recours engagés, dont notamment des rapports d'écologues naturalistes, ne permettaient pas de conclure que l'exploitation de la carrière comportait un risque suffisamment caractérisé de destruction ou de perturbation d'espèces protégées mais que des études complémentaires étaient nécessaires pour s'assurer de la préservation des espèces animales et floristiques non domestiques protégées et de leurs habitats, autres que les chiroptères ;

Considérant, que pour ces motifs, la Cour a adressé une injonction à l'autorité préfectorale en vue de prescrire à l'exploitant, préalablement au réexamen de la demande des associations, la réalisation d'une étude d'impact complémentaire relative aux espèces floristiques et animales, hors chiroptères ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de faire usage des dispositions des articles L 181-14 et R 181-45 du code de l'environnement afin de prescrire à l'exploitant, par la voie d'un arrêté préfectoral complémentaire, la réalisation de cette étude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

La société Provence Granulats, dont le siège social est situé Quartier le Défend d'Embuis, 83340 Le Cagnet des Maures, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, complétant les prescriptions des actes antérieurs en date du 29 juin 2012 et du 13 janvier 2025 autorisant l'exploitation de la carrière et des installations de traitement de matériaux, située lieu-dit "Le Caire de Sarrasin" sur le territoire de la commune de Mazaugues.

Article 2 : Nouvelles prescriptions

L'exploitant réalise sous dix-huit mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude d'impact complémentaire relative aux espèces floristiques et animales, hors chiroptères.

Cette étude devra permettre d'apprécier si l'exploitation de la carrière comporte un risque suffisamment caractérisé de destruction ou de perturbation d'espèces protégées et de statuer sur l'exigence ou non, à ce jour, de l'obtention d'une dérogation espèces protégées, au regard notamment des éléments relevés par la cour administrative d'appel dans les points 20 à 22 de son arrêt du 4 juillet 2025.

Dans l'hypothèse où un risque suffisamment caractérisé d'atteinte à des espèces présentes sur la zone serait identifié, l'exploitant approfondira la démarche d'évitement et de réduction des impacts et s'attachera à proposer, si possible, de nouvelles mesures de nature à ramener le risque d'atteinte en deçà de ce niveau, en justifiant de l'effectivité des mesures proposées et de la mise en place d'un dispositif de suivi.

Article 3 : Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société Provence Granulats, dont le siège social est situé Quartier le Défend d'Embuis, (83340) Le Cagnet des Maures, et devra être tenu, dans l'établissement, à disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mazaugues et peut y être consultée ;
- L'arrêté est affiché à la mairie de Mazaugues pendant une durée minimum d'un mois ;
- Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mazaugues;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Voies de recours

La présente décision sera notifiée à l'exploitant ; elle est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Le recours contentieux ou administratif de tiers intéressés à l'encontre du présent arrêté doit intervenir dans les conditions fixées à l'article R181-51 du code de l'environnement, et faire, à peine d'irrecevabilité, l'objet d'une notification auprès de l'auteur de la décision et de son bénéficiaire.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Tout recours administratif ou contentieux devra être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, sous peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Mazaugues et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à la sous-préfète de Brignoles.

Fait à Toulon, le 31 JUIL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

LUCIEN GIUDICELLI